



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-225 du **29 OCT. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0194 relative au **projet de création de bassins enterrés de stockage des eaux pluviales, situé dans la zone commerciale du Bréau à Varennes-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 8 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de quatre bassins enterrés (à environ trois mètres de profondeur) de stockage des eaux pluviales, nécessitant, afin d'effectuer les travaux hors d'eau, un rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine avec un débit compris entre 620 et 1 200 m³/heure ;

Considérant que le projet prévoit un captage des eaux souterraines dans la nappe d'accompagnement de la Seine d'une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure et qu'il relève donc de la rubrique 17°c) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les bassins enterrés sont construits sous un parking de la zone commerciale du Bréau et que le parking, démoli à l'occasion des travaux, sera reconstruit à l'identique à la fin du chantier ;

1/3

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L.541-1 II 2° et L.541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les bassins de stockage, d'un volume total de 5 728 m³, permettront de gérer les eaux pluviales de la zone commerciale pour une pluie cinquantennale et un débit de rejet de 32 litres par seconde vers la vidange du Bréau, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEPR/013 du 16 juillet 2019 pris au titre de la loi sur l'eau et modifiant les dispositions de gestion des eaux pluviales initialement envisagées lors de l'autorisation de la zone commerciale du Bréau en 2007, et qui se sont révélées inadaptées ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Seine sera réalisé sur une durée prévisible de 5,5 mois, à un débit compris entre 620 et 760 m³/h en période normale, avec un maximum pouvant atteindre 1 200 m³/h en période de hautes eaux, et que le rayon d'action du rabattement sera limité, selon le dossier (annexe 8.4.2), à l'emprise de la zone commerciale ;

Considérant que les eaux pompées seront rejetées dans la vidange du Bréau qui elle-même se rejette dans la Seine, et que les enjeux liés au traitement des eaux d'exhaure avant rejet (décantation ou autre modalité) seront étudiés et encadrés dans le cadre de la la procédure au titre de la loi sur l'eau dont relève le projet ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée d'un captage en eau potable (captage d'Esmans), captage aujourd'hui abandonné mais dont l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection et les servitudes n'a pas été abrogé, et que le projet n'aura donc pas d'impact sur la ressource en eau ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures pour les limiter (notamment : pompes immergées afin de réduire les nuisances sonores, mesures de prévention pour éviter les pollutions accidentelles de la nappe), et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet est situé à une soixantaine de mètres d'un site du réseau Natura 2000, la zone de protection spéciale FR1112002 « Bassée et plaines adjacentes », mais que, compte tenu des dispositions mises en place (réduction du bruit, des risques de pollution, rabattement limité dans le temps), le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création de bassins de stockage des eaux pluviales enterrés, situé dans la zone commerciale du Bréau à Varennes-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

par délégation

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

